Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20241114-2024-384-AR
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Ville de Vaujours

N°2024/384	**ARRETE DU MAIRE** **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING PUBLIC DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE (MTL)** **ABROGATION DE L'ARRETE 2017/349 ET DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE N° 2022/342**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux, qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que ces mesures son de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking de la Maison du Temps Libre – sis 76 rue d Meaux

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20241114-2024-384-AR
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

ARRETE

Article 1er : Le stationnement du parking de la Maison du Temps libre est réglementé de la façon suivante :

- Le stationnement est accessible à l'ensemble des usagers et est limité à 2 heures du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h, cette durée n'étant pas reconductible.
- Le disque de stationnement européen est obligatoire, il doit être apposé sur le pare-brise avant du véhicule et doit être intégralement visible depuis le trottoir. Il indique l'heure d'arrivée sur place,

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi,

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place sur le site concerné de la signalisation règlementaire correspondante.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en c e qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques,

Article 6 : **Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté municipal N° 2017/349 en date du 04 décembre 2017 et l'article 3 de l'arrêté municipal N° 2022/342 en date du 27 septembre 2022,**

Article 7 : Le Tribunal Administratif compétant peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 8 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Enregistré au recueil des actes administratifs
- Publié et affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 14 novembre 2024

MAIRIE DE VAUJOURS

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris - Grand Est